



92701 Colombes Cédex

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie : 01.47.60.80.85

Conseillers en exercice : 53
Présents : 43
Représentés : 10
Absents : 0

Ayant voté pour : 41
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 12
Ne prenant pas part au vote : 0

PUBLIE LE : 01 OCT. 2014

AFFICHE LE : 02 OCT. 2014

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014 N° 38

Dépôt Préfecture des Hauts de Seine : 1 OCT. 2014

OBJET :
RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE
QUARTIERS

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-1,

Vu le budget,

Vu la délibération numéro 26 du Conseil Municipal du 27 septembre 2012 relative à la composition des Conseils de quartiers 2011-2014,

Considérant la volonté de consolider la démarche de démocratie participative engagée au cours des précédents mandats,

Sur l'avis de la commission compétente,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

DELIBERE

Article 1 : Rapporte toutes les délibérations antérieures relatives aux conseils de quartier.

Article 2 : Crée 5 conseils de quartier (dont les plans et périmètres figurent en annexe 1 et 2) provisoirement dénommés, (la dénomination définitive sera actée par les conseils de quartier)

- Centre - Agent Sarre
- Fossés Jean - Bouviers - Stade
- Europe – Plateau – Gabriel Péri
- Grèves - Petit-Colombes
- Vallées - Petite Garenne

Article 3 : approuve la structure des conseils de quartier s'articulant autour de 3 niveaux :

- Le conseil de quartier, ouvert à tous les habitants ou professionnels majeurs de Colombes. Il se réunira au minimum 3 fois par an.
- Le bureau du conseil de quartier. Il se réunira selon un rythme bimestriel au minimum et autant de fois que de besoin.
- Les ateliers citoyens du conseil de quartier. Il se réunira en fonction des besoins, dans la limite de deux ateliers maximum par trimestre.

Les réunions de ces instances auront lieu systématiquement dans des équipements municipaux et l'heure de fin des réunions n'excédera pas 21 h 30, par respect pour l'administration qui accompagne de ses compétences les travaux de ces instances.

Article 4 : Approuve la mission dévolue à chaque structure composant le conseil de quartier :

LE CONSEIL DE QUARTIER : permettre une communication directe et concertée entre les élus, les habitants et l'ensemble des acteurs d'un quartier en favorisant l'expression de la citoyenneté au niveau local, dans le respect du pluralisme dont les élus se portent garants. Tout acteur au sein du conseil de quartier s'engage à agir en respectant une totale neutralité politique et religieuse.

Les conseils de quartier de la Ville de COLOMBES sont ainsi :

- Un lieu d'échanges et de paroles entre les habitants, les acteurs de quartier, les élus et l'administration ;
- Un lieu de proximité : c'est la prise en compte des besoins des habitants et de leur expertise d'usage;
- Un lieu de participation (information, consultation, concertation) : les habitants sont ainsi associés aux décisions qui les concernent. Le Maire détermine les projets soumis à participation et propose le cadre de la participation (objectifs, méthodes et calendrier) aux instances concernées dont les conseils de quartier font partie ;
- Un lieu de co-élaboration : le conseil de quartier permet aux citoyens d'élaborer des projets relatifs à l'amélioration du quartier. Les habitants sont force de proposition.
- Un lieu de proposition d'initiatives conviviales en direction de la population du quartier.

Une coordination entre les actions du Conseil de Quartier et les actions de Gestion Urbaine de Proximité sera recherchée.

Le conseil de quartier participe à la construction de la décision, qui demeure au final de la responsabilité du Conseil Municipal, dont la légitimité, issue du suffrage universel, est réaffirmée.

Le conseil de quartier ne traite pas de demandes individuelles ni de problèmes de voisinage.

LE BUREAU DU CONSEIL DE QUARTIER : organiser les ateliers et les réunions de conseils de quartier, préparer les budgets des actions, faire la synthèse des suggestions, élire le président parmi le collège Habitants. Les membres du bureau seront formés à l'animation de réunion.

LES ATELIERS CITOYENS : permettre d'aborder des thèmes spécifiques, dans la perspective d'animer le territoire, proposés en conseil de quartier et organisés par le bureau du conseil ou suggérés par la Ville.

Pour les quartiers avec un zonage en géographie prioritaire, un atelier citoyen avec un cahier des charges spécifique sera le conseil citoyen rendu obligatoire par l'article 7 de la loi 2014-173 du 21 février de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Article 5 : arrête la composition du bureau du conseil de quartier en 3 collèges :

- Le collège des membres du Conseil Municipal
- Le collège des Habitants
- Le collège des Associations (dont les associations de parents d'élève ayant des sièges en Conseils d'école)

Article 6 : approuve la composition du collège des membres du Conseil Municipal figurant en annexe 3 soit :

- 3 élus de la majorité municipale
- 1 élu de l'opposition

Les membres de ce collège sont désignés pour la durée du mandat électoral.

Ils ne sont pas autorisés à siéger dans un bureau de conseil de quartier autrement qu'au titre de ce collège.

Le Maire et/ou l'Adjoint au Maire en charge de la Démocratie Locale sont membres de droit des bureaux des Conseils de quartier et ne sont pas comptabilisés au titre des représentants de la majorité.

Article 7 : approuve la composition du collège des Habitants, la durée de mandat et le mode de désignation :

- ❖ Les habitants doivent être domiciliés à Colombes, le domicile fixant la détermination du quartier.
- ❖ 14 postes sont ouverts par bureau de Conseil de Quartier, avec la moitié des postes réservée aux membres sortants.
- ❖ Les membres du collège Habitants sont habilités à siéger pendant 3 ans.

Au bout de trois absences consécutives, excusées ou non, la démission du membre peut être actée.

La radiation, sur décision du Maire peut être ordonnée pour manquement aux engagements définis à l'article 4 de la présente délibération.

Sur la base d'une candidature motivée, les habitants non sortants seront désignés pendant une séance du conseil de quartier, par voie de tirage au sort si nécessaire. Si le nombre de sortants est supérieur à 7, leur désignation s'effectuera par voie de tirage au sort. Les candidatures des sortants non désignés par cette voie, prendront rang dans la liste complémentaire.

Un second tirage au sort donne lieu à l'établissement d'une liste complémentaire à laquelle il sera fait appel en cas de démission ou d'absences répétées d'un membre. L'ordre de tirage au sort définit le rang de remplacement.

Dans un souci d'une réelle implication, l'inscription comme membre d'un bureau de conseil de quartier est limitée à un conseil de quartier par personne.

Il n'est pas prévu de suppléant, ni de pouvoir.

Article 8 : approuve la composition du collège des Associations.

Les associations, dûment enregistrées auprès du service de la vie associative, doivent avoir leur siège social à Colombes ou exercer une activité significative sur le territoire. Ces dernières n'auront pas obligatoirement élu domicile (siège social) sur le quartier, mais leurs activités devront obligatoirement se dérouler sur le quartier. Seules les candidatures des associations de parents d'élève ou groupements de parents d'élève siégeant aux conseils d'école sont admises pour siéger au sein du bureau du conseil de quartier.

5 sièges : 3 pour les associations et 2 pour les associations de parents d'élève.

Les sièges non pourvus au moment de la constitution du bureau du conseil ou devenus vacants, en cours de mandat, peuvent faire l'objet d'intégration en cours de mandat.

Les associations sont habilitées pour 3 ans.

Les associations de parents d'élève seront renouvelées tous les ans, en lien avec les élections aux conseils d'école.

Toutefois, au bout de trois absences consécutives, excusées ou non, la démission du membre peut être actée.

La radiation, sur décision du Maire peut être ordonnée pour manquement aux engagements définis à l'article 4 de la présente délibération.

Sur la base d'une candidature motivée, les associations seront désignées pendant une séance de conseil de quartier, par tirage au sort si nécessaire. Les associations de parents d'élève seront sollicitées annuellement après les élections aux conseils d'école. La possibilité d'un titulaire et d'un suppléant est offerte.

Article 9 : approuve la composition des ateliers citoyens

Les ateliers sont ouverts à tous les habitants ou professionnels du quartier qui le désirent, sur la base d'une inscription préalable permettant de gérer au mieux la logistique, dans la limite de 30 personnes par atelier, par ordre d'inscription. Le pilotage de l'atelier est assuré par un binôme issu du bureau du Conseil.

Article 10 : décide que les majeurs issus du précédent Conseil Communal des Jeunes intègrent de droit le bureau du conseil de leur quartier s'ils le souhaitent.

Article 11 : décide qu'un membre du Conseil de Sages Intègre de droit le bureau du conseil de son quartier.

Article 12 : décide que le conseil de quartier sera présidé par un membre du collège Habitants du bureau du conseil, élu par les membres du bureau du conseil, le vice-président étant un élu de la majorité supplée par un autre élu de la majorité municipale, la vice-présidente ne pouvant être vacante.

Les élus, membres du collège du Conseil Municipal, prennent part au vote pour l'élection du président.

Le vice-président assure la présidence du conseil de quartier, jusqu'à l'élection du président. Cette dernière a lieu au plus tard six mois après la première réunion du conseil, afin de permettre aux membres de se connaître.

Article 13 : Précise qu'un budget dit de fonctionnement et un budget dit participatif seront alloués aux conseils de quartier.

Article 14 : Approuve la création de la « conférence des présidents », réunissant les présidents des conseils de quartier, un membre du conseil de sages, présidée par l'Adjoint au Maire en charge de la Démocratie Locale, assisté par les élus en charge du CCJ et de la Gestion Urbaine de proximité, dont l'objet est la validation des demandes de budget déposées par les bureaux des Conseils. Cette conférence se réunira 2 fois par an et plus si nécessaire.

Article 15 : Approuve le lancement d'une réflexion visant à l'élaboration d'une nouvelle charte de fonctionnement, sur la base d'un cahier des charges défini par la Ville, dont le résultat sera présenté en conseil municipal.

Article 16 : Approuve le calendrier de travail et autorise le maire à signer tout acte relatif à la mise en place du dispositif décrit :

Première réunion des conseils de quartier : - semaine du 13 au 18 octobre

Objet : Expliquer la nouvelle organisation des conseils de quartier au cours de ces réunions et lancer l'appel à candidature pour la composition du bureau des conseils de quartier

Seconde réunion des conseils de quartier : - 2ème semaine de novembre

Objet : Apprendre à se connaître

Ecoute des thématiques à creuser en ateliers

Mise en place du bureau du conseil.

Atelier sur la révision de la charte de fonctionnement – début d'année 2015